

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 avril 2026

Extrait du registre des délibérations

| | |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 19 |
| Présents : | 18 |
| Pouvoirs : | 1 |
| Excusés : | 1 |
| Absents : | 0 |
| Non participé au vote : | |
| Votants : | |
| * voix pour : | 19 |
| * voix contre : | 0 |
| * abstention(s) : | 0 |

Mardi 14 avril 2026, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle de la mairie en vertu de la convocation qui leur a été adressée par le maire le 3 avril 2026, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etai^ent présent(e)s : M. Cédric DUPUY, Mme Sabrina BOUETARD, M. Yves MINOT, Mme Isabelle PENOUTY, Mme Martine DESSET, Mme Martine MOREL, M. Bernard MAUZE, Mme Nadine RANCELLI, M. Alain POISBELAUD, Mme Dominique AUDEBERT, M. Christian DAGNAUD, M. Jean Luc CHAUMET, Mme Béatrice ROBERT, M. Vincent BOURGEOIS, M. Didier GOIS, Mme Elodie LARAPIDIE, M. Thomas FAVRIOUX, Mme Claire DAMOUR, M. pierre Etienne HERVOIT

Etai^ent excusé(e)s : néant

Pouvoirs donnés : Mme Isabelle PENOUTY à Mme Sabrina BOUETARD

Etai^ent absent(e)s : Mme Isabelle PENOUTY

A été nommé secrétaire : Elodie LARAPIDIE

2026-003-013 Travaux de voirie en maîtrise d'ouvrage déléguée à Grand Cognac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 modifiant la décision institutive de Grand Cognac ;
Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

La commune souhaite engager pour l'année 2026 les travaux de voirie pour un montant de **184 182, 80 € TTC**.
Pour l'exercice de la compétence voirie, Grand Cognac a proposé une assistance de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie sur un programme annuel identifié.
Dès lors, il est proposé de déléguer à Grand Cognac la maîtrise d'ouvrage de ces opérations. L'agglomération sera chargée d'assurer la gestion technique, administrative et financière des travaux pour le compte de la commune qui demeure maître d'ouvrage.
Ces missions sont définies dans la convention jointe en annexe et donnent lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 500,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec Grand Cognac, lui confiant le suivi administratif, technique et financier des travaux, y compris la conclusion des marchés publics, engagés pour les opérations ci-dessus désignées ;
- **AUTORISE** à signer la convention définitive, ses éventuels avenants et tous les documents afférents.

| Présents | Votants | Abstention | Suffrages exprimés | Pour | Contre |
|----------|---------|------------|--------------------|------|--------|
| 18 | 19 | 0 | 19 | 19 | 0 |

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 16/04/2026

Affiché le 22.04.26
Transmis au contrôle de légalité
le 22.04.26.

Le Maire,
Cédric DUPUY






**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE – PROGRAMME 2025**

Entre :

La commune de Gensac la Pallue maître d'ouvrage, représentée par son maire, Monsieur Cédric Dupuy, dûment habilité par délibération du conseil n°2026-003-013 en date du 14 avril 2026,

d'une part,

Et :

Grand Cognac, mandataire, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire n°..... en date du

d'autre part,

EXPOSE

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément au code de la commande publique et notamment les articles L 2422-5 à 11, la commune de Gensac la Pallue confie à Grand Cognac la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations suivantes :

- Chemin des Moulins : reprofilage + enrobé
- Rue du clos : empierrement + enrobé
- Route de la Rouche : extension pluviale
- Route de Gâteau : caniveaux + pluvial
- Impasse de la Petite Champagne : rabotage + enrobé
- Chemin du Pont Renaud : caniveaux cassés + pluvial
- Allée des Provisions : enrobé devant un caniveau pour évacuation eau
- Le Plassin devant RAR : élargissement virage
- Rue des Chênes : caniveaux + pluvial

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Le plan de financement prévisionnel et les devis estimatifs signés sont joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU MANDATAIRE

Grand Cognac est chargé de réaliser, au nom et pour le compte de la commune, dans le respect des règles de la commande publique, les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Signature et gestion des éventuels contrats de prestataires d'études ;
- Signature et gestion des contrats de travaux ;
- Versement de la rémunération des travaux et de tout autre intervenant à l'opération ;
- Demande et encaissement des subventions auprès d'autres organismes publics ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Action en justice, après accord préalable et expresse de la commune ;

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Grand Cognac représente la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

Grand Cognac s'engage à respecter le programme de travaux ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle établies par le maître d'ouvrage.

En cas de modification du programme, l'accord du maître d'ouvrage devra être obtenu, sur proposition du mandataire et en conformité avec les règles de la commande publique.

Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par Grand Cognac sont celles applicables à la commune.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE LA MISSION

La commune peut demander communication, à tout moment, des pièces et contrats afférents à l'opération.

Grand Cognac laissera à la commune et à ses agents libre- accès aux dossiers ainsi qu'aux chantiers afférents à cette opération.

Les missions du mandataire ne donnent pas lieu à pénalités.

ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

Grand Cognac est tenu d'obtenir l'accord préalable de la commune lors de la réception des ouvrages. En conséquence, Grand Cognac transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception (exe 5). La commune fera connaître sa décision à Grand Cognac dans les 20 jours maximum suivant la réception des propositions. Passé ce délai, l'absence de décision de la commune vaudra acceptation des propositions de réception.

Grand cognac établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises, copie sera adressée à la commune (exe 6).

L'ouvrage est remis à disposition du maître d'ouvrage à la date d'effet de la réception.

La mission de Grand Cognac prend fin par le quitus délivré par la commune ou par la résiliation de la présente convention. Le quitus est délivré dans un délai de six mois à la demande de Grand Cognac après réception des ouvrages et levée des réserves de réception.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune s'engage à financer la totalité du montant de l'opération.

Sa contribution correspond au montant TTC cumulé des travaux et frais d'études réalisés pour son compte, y compris les éventuels avenants, révisions de prix et actualisations. Les éventuelles subventions obtenues par le mandataire seront déduites de ce montant.

Un acompte forfaitaire de 30% sera versé par la commune à Grand Cognac au démarrage des travaux après émission d'un titre de recettes et sur présentation de l'ordre de service de démarrage donné par le mandataire.

Un avenant à la présente convention précisera le montant définitif de l'opération.

Le solde de la contribution sera versé par la commune après acquittement du décompte général définitif et sur présentation par Grand Cognac d'un état récapitulatif des dépenses et recettes, visé par le comptable public.

La commune percevra le Fonds de Compensation de la TVA relatif à ces opérations, elle effectuera les différentes déclarations et opérations nécessaires à sa perception.

De plus, la commune versera une indemnité à Grand Cognac permettant de couvrir les frais engagés par Grand Cognac.

Compte tenu du volume de travaux faisant l'objet de la présente convention, cette indemnité s'élève à 500 €.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention ou de faute dans son exécution, chacune des parties peut procéder à la résiliation unilatérale anticipée de la convention. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Cognac, le

Pour la Commune
Maître d'ouvrage
Le maire,

Pour Grand Cognac
Mandataire
Le président,

Cédric Dupuy

Jérôme Sourisseau